



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2026-PM-088
portant modification de la
circulation générale
Lapurtarren-Itzulia

Publié par voie dématérialisée le 30 mars 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L2212.1 à L2213.5 du Code général des Collectivités territoriales,
Vu l'article L113-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 juin 1977,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté n°2026/DGAPID/SGPI/22 du département en date du 20 février 2026 ;
Vu la demande en date du 26 janvier 2026 de Monsieur Serge Lafitte Président de la section cyclisme du SPUC Kirolak ;

Considérant qu'en raison du passage de la « course cycliste Lapurtarren-Itzulia 2026 » le 12 avril 2026 sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, d'autoriser le passage de cette manifestation sportive, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et celles des coureurs.

ARRETE

Article 01 - Dans le cadre de l'organisation de la « course cycliste Lapurtarren-Itzulia 2026 » qui aura lieu le 12 avril 2026, il est accordé le passage de cet évènement sur le territoire de la commune entre 14h00 et 17h00.

Article 02 - La circulation de tous les véhicules sera interdite et réouverte selon l'avancement de la course sur une partie de la RD918 route de Souraïde, de la RD3 route de Sare et de la rue lapurdi le 12 avril 2026 entre 14h00 et 17h00. Durant le passage de la « course cycliste Lapurtarren- Itzulia 2026 » sur le territoire de la commune.

Article 03 - Pour l'usage exclusif de la chaussée la manifestation sera encadrée par un véhicule d'ouverture et un véhicule de fin de l'organisateur (ou sous sa responsabilité).

Article 04 - Pour les priorités de passage, l'ordre de priorité prévu par le code de la route pourra être provisoirement modifié par les signaleurs sous la responsabilité de l'organisateur, au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement.

Article 05 - L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour encadrer et assurer la sécurité des personnes durant tout le temps de cette manifestation.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 07 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Serge Lafitte Président section cyclisme du SPUC Kirolak ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 mars 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

